



JUGEMENT

*RENDU EN DERNIER RESSORT
par Monsieur de Lamoignon Conseiller d'Etat,
& Intendant en la Province de Languedoc, as-
sisté du Presidial de Montpellier, contre le nommé
Claude Brousson Ministre de ceux de la R. P. R.
attaint & convaincu de crime de Rebellion,
Ecrits & Libelles seditieux, & d'Assemblées
illicites.*

Executé à mort le 4. Novembre 1698. dans la Ville de Montpellier.

ENTRE le Procureur du Roy demandeur & accusateur en crime de Rebellion, Ecrits & Libelles seditieux & d'Assemblées illicites, d'une part : Et Claude Brousson, cy-devant Avocat au Parlement de Tolose, à present Ministre de la Religion Pretendue Reformée, accusé & défendeur, d'autre.

VEU par Nous avec les Officiers du Presidial de Montpellier l'Arrest du Conseil du 6. Fevrier 1693. par lequel il a plû à Sa Majesté d'ordonner que le procez sera par Nous fait & parfait en dernier Ressort aux Ministres de la Religion Pretendue Reformée qui se trouveront dans le Languedoc, & jugé dans les Presidiaux qu'il Nous plaira de choisir. Declaration du Roy du premier Juillet 1686. portant que les Ministres de la R. P. R. tant François qu'Etrangers qui viendront dans le Royaume seront punis de la peine de mort. Procez verbal de capture

2

dudit accusé au lieu d'Oleron le 18. Septembre dernier, Trois Interrogatoires par luy prétez pardevant Mr. Pinon Intendant de Bearn les 19. Septembre, 4. & 19. Octobre dernier. Procez verbal dudit Sr. Pinon, contenant les pieces & papiers trouvez sur ledit Brousson, de luy paraphez. Information faite par le Sr. Daude Juge du Vigan le 11. Novembre 1691. Recollement des témoins y entendus. Extrait Mortuaire de la Demoiselle Anne Baudouin femme du Sr. Armad du 17. Decembre 1697. Interrogatoire du nommé Picq du 17. Avril 1691. Jugement de mort contre ledit Picq, son procez verbal de torture & de recollement dudit Picq à ses interrogatoires & réponses. Interrogatoire préte pardevant Nous par ledit Brousson le 31. Octobre dernier, dans lequel il a reconnu avoir été le principal auteur des troubles arrivez en 1683. dans le Languedoc. Reglement à l'extraordinaire sur les conclusions du Procureur du Roy. Information par Nous faite ledit jour. Autres interrogatoires dudit Brousson dudit jour, & du 2. Novembre present mois. Notre procez verbal du 31. Octobre, portant nomination d'Experts pour proceder à la verification d'un projet écrit de la main dud. Brousson, pour faire entrer des Troupes Etrangères dans la Province, & par luy envoyé en Piémont, marquant tous les endroits par où elles peuvent passer, & qualifiant d'Ennemis les Sujets du Roy, dans lequel procez verbal sont mentionnées les pieces de comparaison écrites de la main dud. Brousson, & de luy paraphées. Prestation de serment desdits Experts, leurs dépositions en l'Information cy-dessus. Cahier de recollement des témoins & Experts à leurs dépositions. Cahier de confrontations des témoins & Experts audit Brousson, & des confrontations litterales de la déposition de la Demoiselle Baudouin, & de l'interrogatoire de Picq porteur dudit projet. Condamnation de mort & procez verbal de torture dudit Picq. Plusieurs Lettres Pastorales, & autres Ecrits seditieux de la main dudit Brousson pour exciter les Assemblées, & porter les peuples à contrevenir en toutes choses aux Ordres du Roy. Divers cahiers écrits de la main dudit Brousson, par lesquels il paroît qu'il a fait tout ce qu'il a pû pour faire revivre le Fanatisme dans le Vivarez. Requête dudit Brousson, par laquelle il

employe pour défenses une Requête par luy dressée, contenant ses défenses ou moyens d'attenuation. Nôtre Ordonnance de soit montré au Procureur du Roy, les conclusions pour la jonction d'icelle au procez, Nôtre Ordonnance pour la jonction. Exploits d'assignation donnez aux témoins & aux Experts du 31. Octobre, premier & deuxième Novembre du present mois. Conclusions diffinitives du Procureur du Roy, & après que led. Brousson sur la Selette a été oui par sa bouche : tout considéré.

NOUS de l'avis desdits Presidiaux par Jugement en dernier Ressort, & sans appel pour les cas resultans du procez : Condamnons ledit Claude Brousson à être rompu vit sur un Echaffaut, qui pour cet effet sera dressé dans la Place publique de cette Ville, son corps mis sur une Rouë pour y finir ses jours, après avoir été préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir revelation de ses complices : Declarons tous & chacuns ses biens acquis & confisquez à Sa Majesté préalablement pris, cent liv. d'amende envers le Roy, & les fraix & dépens du procez envers ceux qui les auront exposez : Et sera le present Jugement executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans aucunement y déferer. FAIT à Montpellier le quatrième Novembre 1698. Signé, DE LAMOIGNON, USTACHE President & Juge-Mage, CASSEIROL Lieutenant General Criminel, PATRIS DESCURE, LOYS Rapporteur, MEJAN, DUVIDAL, JAUSSE, RANDPERE, CHAUVET, CODOGNAN, JAUSSERAND fils, CARQUET, DU CARBON. Prononcé & executé ledit jour. LE SELLIER, Greffier.

Juxte la Coppie imprimée,

A MONTPELIER,
Chez PIERRE MARTEL, Imprimeur & Libraire.

AVEC PERMISSION.